

Fiche Pratique 07 > Travail du dimanche et des jours fériés

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux entreprises du numérique et de l'évènementiel mais également aux chargés d'enquêtes.

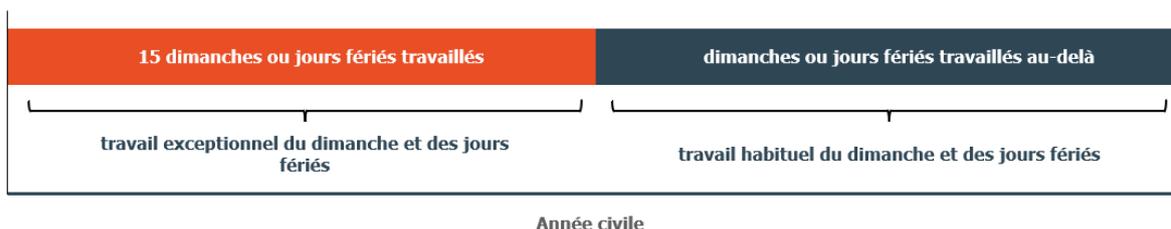
Le travail du dimanche et des jours fériés est subordonné aux dispositions de la législation du travail, et spécifiquement au respect du titre III du livre Ier du Code du travail portant sur les repos et jours fériés.

Dans les établissements bénéficiant d'une dérogation au repos dominical délivrée par le préfet, le travail le dimanche est basé sur le volontariat du salarié. À l'inverse, dans les établissements bénéficiant d'une dérogation permanente de plein droit au repos dominical pour certains travaux ou activités spécifiés au Code du travail, le travail du dimanche est obligatoire pour le salarié s'il est prévu dans son contrat de travail.

Au-delà du respect de la réglementation rappelée au premier paragraphe, le travail le dimanche nécessite l'accord préalable de l'employeur.

Il est rappelé qu'en application des dispositions légales, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six (6) jours par semaine et que le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre (24) heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze (11) heures consécutives de repos quotidien.

6.1 – Définition du caractère habituel ou exceptionnel du travail du dimanche



6.2 – Travail habituel du dimanche et des jours fériés

➤ **ETAM**

La rémunération des heures de travail est majorée de 25%.

- Condition : heures comprises dans une période de travail d'au moins 6 heures consécutives

➤ **IC**

La rémunération des heures de travail est majorée de 25%.

Pour les salariés en forfait annuel en jours : les jours travaillés le dimanche et/ou jours fériés sont pris en compte pour le décompte du forfait. Ils bénéficient d'une majoration de 25% de leur rémunération journalière.

6.3 – Travail exceptionnel du dimanche et des jours fériés

➤ **ETAM**

Majoration à 100%, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles.

➤ **IC**

Majoration à 100 %, indépendamment des majorations résultant des heures supplémentaires éventuelles pour :

Pour les salariés en forfait annuel en jours : les jours travaillés le dimanche et/ou jours fériés sont pris en compte pour le décompte du forfait. Ils bénéficient d'une majoration de 100% de leur rémunération journalière.

A savoir : pour le salarié amené à travailler le dimanche alors qu'il est en mission à l'étranger, l'employeur n'a pas l'obligation de solliciter l'autorisation de l'administration mais les majorations salariales de la convention collective restent applicables.

L'équipe de droit social est à votre disposition pour toute question complémentaire à l'adresse mail suivante : social@cinov.fr